

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 8

Artikel: La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents de 1923 à 1927
Autor: Meister, Martin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383742>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

puter au Bureau international du travail les retards dans le développement de la législation internationale du travail serait parfaitement injuste. Dès qu'un projet de convention est adopté par une Conférence internationale, le Bureau pourrait considérer son rôle comme terminé et laisser aux parlements des Etats membres le soin de continuer l'effort commencé à Genève. Or, chacun sait combien l'actif directeur Albert Thomas se multiplie auprès de tous les gouvernements pour faire ratifier les conventions adoptées. Il serait à désirer que dans tous les pays ses efforts soient sérieusement appuyés par tous ceux qui ont à cœur le développement de la législation du travail. Partout devraient se créer des associations pour le progrès social prenant leur tâche véritablement à cœur et non pas comme chez nous en Suisse où cette association est d'une timidité désespérante. Aussi, le facteur déterminant du progrès social sera et restera sans doute, chez nous comme ailleurs, une forte et puissante organisation ouvrière. A nous travailleurs d'y songer toujours plus en concentrant nos forces plutôt que de les disperser dans de multiples organisations de tendances diverses. Le patronat lui reste uni et use de l'influence que lui donne cette unité au Bureau international du travail comme dans chacun des pays pour enrayer le progrès social. Nous qui n'avons que notre force de travail à faire valoir dans la vie économique, sachons en tirer le maximum dans l'intérêt des travailleurs et de l'humanité dans son ensemble.

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents de 1923 à 1927.

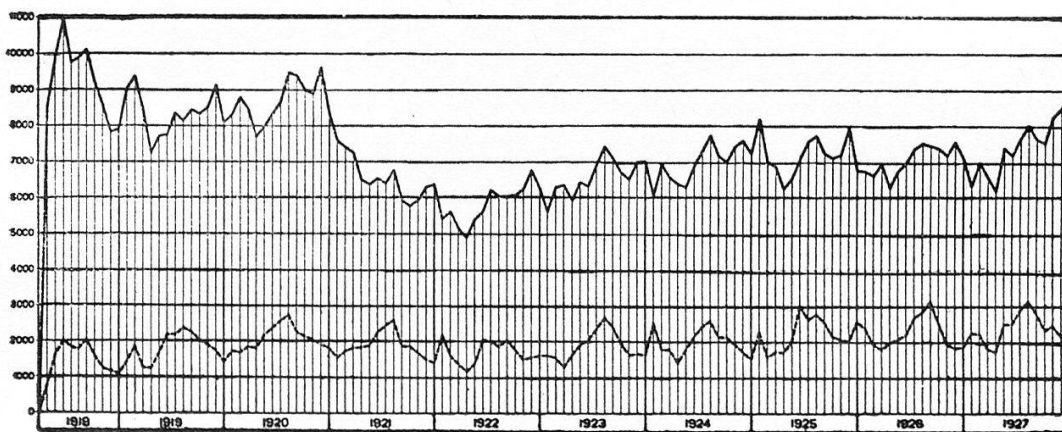
Par *Martin Meister*.

Il y a quelques semaines, la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne a publié les résultats d'une statistique des accidents pour la seconde période d'observation de cinq ans, englobant les années 1923—1927. Cette statistique nous apporte un complément précieux aux enquêtes de la première période de recensement, allant de 1918 à 1922. Ses différents chapitres nous renseignent sur le nombre des accidents annoncés, sur le nombre des accidents indemnisés, sur les accidents collectifs, sur la durée du traitement médical des blessures accidentelles. Elle donne aussi des indications sur les rentes d'invalides et de survivants et indique la charge financière totale imposée à la Caisse nationale par les prestations d'assurance. Le chapitre concernant les causes des accidents et les résultats financiers de la prévention des accidents n'est pas moins intéressant. Le dernier chapitre s'occupe des événements fâcheux qui se sont produits dans le domaine de l'assurance-accidents. Pour plus de clarté, les accidents professionnels et les accidents non-professionnels sont traités séparément, mais parallèlement, et la façon très claire, dont ce volumineux travail est présenté, en augmente considérablement la valeur.

Du tableau graphique des accidents du travail et des accidents non-professionnels annoncés, groupant ces accidents par période de quatre semaines pour les dix années recensées, il ressort que le nombre des accidents professionnels n'a cessé de diminuer jusqu'au printemps de 1922. Dès cette date, la courbe est de nouveau ascendante. Cette constatation relève du fait que le nombre des accidents annoncés est en corrélation étroite avec le degré d'occupation des industries soumises à l'assurance obligatoire. Les périodes de crise économique se manifestent donc nettement dans ce domaine. Les fluctuations qui se produisent dans le courant de chaque année, marchent parallèlement; au dire du rapport, le maximum atteint durant les mois de juillet et d'août provient des journées de travail plus longues et de l'intensité de l'exploitation plus grande dans diverses professions, telles que l'industrie du bâtiment et les transports.

Nombre des accidents annoncés en périodes de 4 semaines.

Courbe supérieure: accidents professionnels. Courbe inférieure: accidents non-professionnels.



A l'encontre des accidents de travail, la courbe des accidents non-professionnels manifeste une tendance à la hausse durant toute la période d'observation. La mise à contribution moins longue des assurés au travail augmente l'activité hors de l'entreprise et par conséquent aussi les risques d'accidents non-professionnels. La hausse de la seconde période quinquennale a pour cause, d'une part, la forte augmentation du nombre des assurés et, d'autre part, les dangers croissants de la circulation provenant surtout de l'augmentation énorme du nombre des véhicules à moteur. Le rapport attribue l'oscillation périodique atteignant son maximum durant les mois d'été, à l'alpinisme et aux bains, comme aussi à la plus grande liberté de mouvement que la période des vacances laisse généralement aux assurés.

Le tableau qui va suivre renseigne sur le *nombre des accidents indemnisés*, au cours des années 1923—1927. Il ne comprend pas les accidents annoncés ayant atteint des personnes ne se trouvant pas ou n'étant plus assurées au moment de l'accident, ni les cas annoncés comme sinistres et qui se sont révélés après coup

être des maladies non comprises dans l'assurance. Le tableau n'englobe pas non plus les accidents ayant occasionné une incapacité de travail inférieure à 3 jours et dont le traitement s'est terminé au cours de ce délai d'attente.

Les accidents indemnisés sont en augmentation durant toute la période recensée, ce qui s'explique par l'accroissement constant des accidents annoncés. La proportion entre les cas ayant causé une diminution temporaire de la capacité de travail et ceux ayant entraîné l'invalidité durable ou la mort, est restée stable.

	Accidents professionnels					Accidents non-professionnels				
	Accidents indemnisés Total	Cas d'invalidité		Cas mortels		Accidents indemnisés Total	Cas d'invalidité		Cas mortels	
		Total	en %	Total	en %		Total	en %	Total	en %
1923	76,842	2591	34	269	3,5	21,063	678	32	153	7,3
1924	82,489	2882	35	312	3,8	22,282	735	33	141	6,3
1925	86,072	2944	34	265	3,1	25,627	818	32	156	6,1
1926	89,341	2881	32	287	3,2	27,133	811	30	191	7,0
1927	94,200	3023	32	317	3,4	28,528	863	30	195	6,8

L'expérience a prouvé depuis longtemps que les risques d'invalidité durable par suite d'accident augmentent avec l'âge des assurés. Ce fait est confirmé par la récapitulation suivante :

De 100 accidents ont donné droit à une rente :

Age	Accidents professionnels	Accidents non-professionnels
jusqu'à 19 ans	2,3	1,0
20—24 »	2,5	1,7
25—29 »	2,7	2,8
30—34 »	2,9	2,6
35—39 »	3,4	3,3
40—44 »	4,4	4,4
45—49 »	4,7	5,1
50—54 »	5,4	7,1
55—59 »	6,3	7,2
60—64 »	5,8	7,1
65 ans et plus	7,4	6,9

La répartition des cas d'invalidité entre les diverses parties du corps donne le tableau suivant :

Partie du corps	Assurance des accidents professionnels				
	Nombre des rentes d'invalidité		Degré d'invalidité initial		Degré d'invalidité moyen
	absolu	en % du total	absolu (‰ d'invalidité)	en % du total	
Yeux	1,155	8,1	19,655	5,8	17,0
Tête, sans les yeux	364	2,5	10,066	3,0	27,7
Tronc, organes internes	574	4,0	23,042	6,8	40,1
Doigts	7,139	49,8	128,154	37,9	18,0
Mains, sans les doigts	797	5,6	22,250	6,6	27,9
Bras, sans les mains et les doigts	1,218	8,5	36,309	10,7	29,8
Pieds	1,175	8,2	35,206	10,4	30,0
Jambes, sans les pieds	1,718	12,0	60,434	17,9	35,2
Empoisonnements	26	0,2	779	0,2	30,0
Névroses	110	0,8	687	0,2	6,2
Nerfs, tout le corps	45	0,3	1,535	0,5	34,1
Total	14,321	100	338,117	100	23,6

Partie du corps	Assurance des accidents non-professionnels				
	Nombre des rentes d'invalidité		Degré d'invalidité initial		Degré d'invalidité moyen
	absolu	en %	absolu (% d'in- validité)	en %	
		du total		du total	
Yeux	175	4,5	3,447	3,6	19,7
Tête, sans les yeux	207	5,3	5,585	5,8	27,0
Tronc, organes internes	205	5,3	7,304	7,6	35,6
Doigts	902	23,1	14,092	14,6	15,6
Mains, sans les doigts	343	8,8	8,456	8,8	24,7
Bras, sans les mains et les doigts	809	20,7	20,414	21,2	25,2
Pieds	385	9,9	10,475	10,8	27,2
Jambes, sans les pieds	818	20,9	25,589	26,5	31,3
Empoisonnements	1	0,0	50	—	50,0
Névroses	47	1,2	548	0,6	11,7
Nerfs, tout le corps	13	0,3	504	0,5	38,8
Total	3,905	100	96,464	100	24,7

Cette statistique constate que les *cas mortels* sont relativement plus nombreux pour les accidents non-professionnels que pour les accidents professionnels. Ils se répartissent comme suit, d'après les degrés d'âge :

Age	Accidents professionnels		Accidents non-professionnels	
	Période d'observation		Période d'observation	
	1918—1922	1923—1927	1918—1922	1923—1927
jusqu'à 19 ans	7,3 %	6,0 %	11,3 %	10,5 %
20—29 »	22,2 %	21,0 %	21,2 %	20,9 %
30—39 »	19,9 %	21,9 %	19,9 %	17,3 %
40—49 »	23,0 %	22,6 %	21,1 %	20,6 %
50—59 »	16,5 %	19,0 %	14,0 %	19,1 %
60 ans et plus	11,1 %	9,5 %	12,5 %	11,6 %

A noter la fréquence des accidents non-professionnels ayant une issue mortelle dans les jeunes classes d'âge.

Les accidents faisant plusieurs victimes à la fois sont désignés comme *accidents collectifs*. La Caisse nationale doit particulièrement prendre garde aux événements de ce genre et dès lors vouer une attention spéciale à ces cas d'accident. Au cours des 5 dernières années, il s'en est produit 9 qui firent un certain nombre de victimes :

Le 30 mai 1923, une automobile militaire rencontra un train de marchandises du chemin de fer Locarno-Bignasco et jeta la locomotive dans la Maggia. Le mécanicien et trois autres employés du chemin de fer furent tués. — Les victimes de la catastrophe ferroviaire de Bellinzone, qui s'est produite le 23 avril 1924, ont coûté à l'assurance 252,000 francs, la Caisse nationale ayant eu à verser des prestations pour 6 blessés ayant subi une incapacité temporaire de travail, pour 6 blessés restés invalides et pour 6 tués. — L'explosion survenue le 14 septembre 1924 dans une galerie d'amenée d'eau aux Marécottes sur Salvan blessa gravement 3 ou-

vriers et en tua deux. — Le 26 novembre 1924, la chute d'un échafaudage à l'usine électrique d'Illsee-Tourtemagne blessa 7 hommes et en tua un. — Lors d'un exercice de pompiers à la mine de fer de Gonzen près Sargans, le 21 février 1925, la partie métallique d'une échelle magirus vint en contact avec une conduite à haute tension; 5 hommes furent électrocutés. Malgré des heures d'efforts, 4 ne purent être ramenés à la vie, tandis que le cinquième s'en tira avec des brûlures et une aphasie momentanée. — L'explosion du 9 juin, à la fabrique de munitions d'Altdorf, fit 4 morts et 1 blessé grièvement atteint. — L'explosion survenue à la fabrique de bronze de Kempten-Wetzikon, dont la cause est à rechercher dans le dégagement de poussière produit par la poudre d'aluminium et qui détruisit tout le bâtiment, fit 4 victimes, dont 3 mortellement atteintes. — L'accident du tunnel du Ricken enleva la vie à 9 cheminots et en blessa 4; la Caisse nationale dépensa 312,000 francs pour ce sinistre. — En élevant une machine à l'usine électrique de la Lonza, à Viège, le 2 juillet 1927, un câble se rompit. La charge retomba, tuant 3 ouvriers et blessant grièvement un quatrième.

D'autres enquêtes ont été faites sur la *durée du traitement médical*. Elles n'englobent que les accidents dont le traitement a duré plus de 3 jours. Leur résultat est réjouissant: à l'exception de quelques cas particulièrement graves, la durée du traitement est en diminution comparativement à la période de recensement précédente. Pour 100 accidents professionnels indemnisés, on a maintenant une durée de traitement de 259 semaines; elle est de 280 semaines pour 100 accidents non-professionnels. Il s'avère que les accidents non-professionnels sont généralement plus graves que les accidents du travail; de là une durée plus grande du traitement médical.

La statistique de la C. N. A. confirme encore le fait que la longueur du traitement dépend beaucoup de l'âge du sinistré; elle augmente parallèlement à son âge. A l'encontre des expériences faites par les caisses d'assurance-maladie, la durée du traitement chez les femmes accidentées est plutôt plus courte que chez les hommes, ce qui s'explique par la nature des lésions; ces dernières sont généralement moins graves dans le beau sexe, son activité étant généralement moins pénible et moins dangereuse.

Les frais médicaux de la dernière période d'observation sont également en diminution sur la période précédente. Ils se sont montés aux sommes suivantes:

Année	Frais médicaux par accident	Durée du traitement médical par accident	Frais médicaux par jour de traitement
1923	Fr. 88.20	22,6 jours	Fr. 3.90
1924	» 88.75	22,7 »	» 3.90
1925	» 86.40	22,5 »	» 3.82
1926	» 83.70	22,4 »	» 3.73
1927	» 80.76	22,1 »	» 3.70

Les constatations enregistrées sur le *développement des rentes d'invalidité* sont particulièrement intéressantes. En vertu de l'article 76 de la loi, une rente d'invalidité est accordée à l'assuré lorsque l'on ne peut plus attendre du traitement médical une amélioration notable de l'état de santé du sinistré et que l'accident entraîne une incapacité de travail présumée permanente. D'autres dispositions légales fixent la rente pour invalidité totale au 70 % du gain annuel. La rente est réduite proportionnellement en cas d'invalidité partielle. Lorsque, après la fixation de la rente, l'invalidité augmente ou diminue de manière appréciable, la rente peut être augmentée, diminuée, ou totalement supprimée par la suite. Elle peut être modifiée en tout temps au cours des trois premières années qui suivent sa constitution, puis à l'échéance de la sixième et de la neuvième année.

La loi prescrit à la Caisse nationale que dans le calcul des prestations assurées on doit englober la valeur de toutes les dépenses que la C. N. A. aura vraisemblablement à couvrir pour les accidents survenant au cours de l'exercice. Pour évaluer ces dépenses, deux facteurs doivent être pris en considération: D'une part, la mortalité des invalides touchant une rente, c'est-à-dire le nombre d'années durant lequel les rentes devront selon toute probabilité être versées. Et d'autre part, les effets de la révision des rentes en cours doivent aussi être envisagés.

Comme l'on ne disposait d'aucune documentation indigène lors de la première fixation des valeurs capitalisées, on se basa tout d'abord sur les expériences faites en Autriche, la loi de ce pays se rapprochant le plus de la nôtre. Mais les expériences des trois premières années déjà révélèrent que la dégression des rentes divergeait sensiblement de ce que l'on attendait. Malgré cela, les valeurs des rentes d'invalides, sur lesquelles on calcule les réserves mathématiques des rentes, ne furent pas modifiées au cours de la période administrative, afin de ne pas porter préjudice à la comparaison des résultats des bilans techniques des deux périodes. Par contre, les deux facteurs essentiels, la mortalité des invalides et l'effet des révisions de rentes, furent suivis de près, en sorte que pour l'avenir on possède les données nécessaires pour une évaluation de ces valeurs en tenant compte de l'expérience.

Le rapport de la Caisse nationale donne la conclusion suivante à ce chapitre:

« La loi fédérale ignore toute philanthropie à l'égard des invalides, même à l'égard des grands blessés. La Caisse nationale remplit ses obligations par l'octroi d'une rente; mais pour se rendre compte si cette absence de philanthropie est ressentie, elle s'est préoccupée du sort des invalides gravement atteints (invalidité de 50 % et plus) lors des révisions de rentes; elle a noté leurs conditions d'existence et examiné en particulier de quelle manière ils réussissent à mettre en valeur la capacité de travail qui leur reste. Pour les invalides âgés, — de 65 ans et plus — les infir-

mités de la vieillesse viennent s'ajouter à l'incapacité de travail causée par l'accident; il est donc compréhensible que le tiers seulement d'entre eux puisse encore faire un travail rémunéré. Quant aux deux autres tiers, ceux qui doivent donc se contenter de leur rente pour tout revenu, cette pension leur a permis de trouver un foyer, le plus souvent chez des parents, de sorte que l'hospitalisation dans un asile de vieillards, si souvent redoutée, leur a été épargnée.

En proportion de la situation générale du marché du travail, l'emploi de la capacité de travail qui reste aux accidentés de 65 ans n'est pas défavorable. Si l'on additionne les pour-cents de capacité de travail des sinistrés touchant une rente, et si l'on recherche combien il peut en être valorisé, on constate que plus des trois quarts de cette capacité de travail trouvent à s'employer utilement et qu'un quart seulement reste sans emploi. Le genre de travail effectué par les grands invalides est particulièrement intéressant. Un tiers continue à travailler dans l'entreprise où s'est produit l'accident; le second tiers a trouvé un emploi dans une autre entreprise, et le reste de ces invalides s'est mis à son compte ou travaille à domicile dans la même ou dans une autre profession. Il faut ajouter que le 55 % des invalides gravement blessés n'a pas subi de perte économique du fait de l'accident, le revenu provenant de la rente et du travail réunis atteignant une somme qui, selon toute probabilité, n'aurait pas été dépassée si l'accident ne s'était pas produit. L'urgence de mesures légales spéciales pour les jeunes invalides ne semble donc pas immédiate; par contre, on ressent chez les vieux l'absence d'une assurance-vieillesse populaire. »

Pour fixer les valeurs des *rentes de survivants*, on tient compte de la mortalité et, pour les veuves, des probabilités de remariage.

La mortalité accuse également ici un recul sensible. D'après les calculs de la Caisse nationale, on avait prévu 154 décès; il s'en est produit 122. Le calcul des probabilités de remariage des veuves concordait mieux avec la réalité: on escomptait 252 remariages et il y en eut 229.

La répartition des charges sur les diverses sortes de rentes donne le tableau suivant:

	Accidents professionnels		Accidents non-professionnels	
	1918—1922	1923—1927	1918—1922	1923—1927
Rentes de veuves	49,8%	56,3%	47,9%	50,7%
Rentes d'orphelins	23,4%	22,7%	23,6%	20,2%
Rentes d'ascendants et de frères et sœurs	26,8%	21,0%	28,5%	29,1%

La *charge résultant des prestations d'assurance* fut établie de telle manière que pour les accidents de la période recensée toutes les prestations constatées au 31 décembre 1927 furent additionnées. Une réserve fut prévue pour les cas se trouvant encore en traitement médical. Les prestations ainsi obtenues donnent les chiffres suivants:

	1918—1922	1923—1927
Salaires assurés	7,803 millions	9,281 millions
<i>Prestations d'assurance:</i>		
Accidents professionnels	145,160,000 fr. ou le 18,6 ⁰ / ₁₀₀ des salaires	178,406,000 fr. ou le 19,2 ⁰ / ₁₀₀ des salaires
Accidents non-professionnels	41,134,000 fr. ou le 5,3 ⁰ / ₁₀₀ des salaires	54,783,000 fr. ou le 5,9 ⁰ / ₁₀₀ des salaires

Cette dépense se répartit comme suit entre les diverses destinations:

	Accidents professionnels		Accidents non-professionnel		
	1918	1922	1923—1927	1918—1922	1923—1927
Frais médicaux	20 %	20 %	20 %	18 %	20 %
Indemnités de chômage	14 %	14 %	14 %	26 %	20 %
Rentes d'invalides	34 %	37 %	37 %	27 %	32 %
Rentes de survivants	32 %	29 %	29 %	29 %	28 %
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Les dépenses pour les indemnités de chômage par suite d'accident ont diminué comparativement à la précédente période d'enquête. Par contre, on enregistre une augmentation de la charge résultant de l'invalidité durable.

Le tableau qui va suivre renseigne sur la *dépense causée par les diverses industries* du fait des *accidents de travail*:

Industries	Accidents professionnels				Charge totale	
	Salaires en milliers de francs	Acci- dents	Nombre des cas d'invali- dité	Cas mortels	Total francs	Pour- mille des salaires
Pierre et terre	179,123	12,999	402	48	4,934,609	27,5
Métallurgie	1,409,072	96,646	2683	131	30,695,063	21,8
Horlogerie, bijouterie	553,286	7,812	269	12	2,184,977	4,0
Bois, corne, celluloïde	230,811	16,942	975	34	8,353,835	36,2
Papier, cuir, arts graphiques	553,011	13,507	516	24	5,282,637	9,6
Textile, couture	1,257,963	27,449	792	53	8,291,694	6,6
Industrie chimique	188,089	9,086	253	47	4,300,548	22,9
Alimentation	330,710	13,063	475	31	5,200,876	15,7
Minéraux	89,514	13,945	429	79	5,506,126	61,5
Bâtiment, forêts	1,860,363	164,109	5837	629	72,471,864	39,0
Chemins de fer	766,071	16,558	360	155	11,593,129	15,1
Autres moyens de transport, commerce	264,135	21,152	865	95	10,121,384	38,3
Transports par eau	27,524	2,031	69	17	1,005,653	36,5
Entr. électr. et hydrauliques	202,133	7,414	239	73	5,589,543	27,7
Cinéma	12,693	97	5	—	36,597	1,9
Employés de bureau	1,376,242	6,134	152	22	2,855,468	1,1

Le prochain tableau renseigne sur les charges des accidents *non-professionnels*, réparties selon les *classes de risques*: A) Assurés des entreprises ou branches d'entreprises à exploitation ininterrompue et régulière; B) Assurés des entreprises dont l'exploitation est intermittente ou irrégulière, du fait de la réglementation du travail ou pour des causes d'ordre extérieur.

Classe de risque	Accidents non-professionnels				Charge totale	
	Salaires en milliers de francs	Acci- dents	Nombre de cas d'invali- dité	Cas mortels	Total francs	Pour- mille des salaires
A. Assurés des entreprises ou branches d'entreprises à exploitation ininterrompue et régulière.						
Sexe masculin:						
I ^{re} classe	2,078,132	16,636	478	89	8,626,924	4,15
II ^{me} »	3,723,700	56,119	1586	369	24,995,212	6,71
III ^{me} »	577,698	7,893	309	67	3,937,252	6,82
Sexe féminin:						
I ^{re} classe	386,373	3,905	70	6	—	2,30
II ^{me} »	849,037	13,863	324	50	3,147,284	3,71
III ^{me} »	32,662	390	8	—	73,728	2,26
B. Assurés des entreprises dont l'exploitation est intermittente ou irrégulière.						
Sexe masculin:						
I ^{re} classe	808,089	10,668	499	108	6,199,665	7,67
II ^{me} »	744,976	12,867	543	129	6,646,343	8,92
Sexe féminin:						
I ^{re} classe	79,887	1,094	26	2	263,442	3,30

Les conséquences financières de la *prévention des accidents* présentent un progrès réjouissant. Ce service de la Caisse nationale a voué une attention particulière à la prévention des accidents des yeux, par la généralisation des lunettes protectrices. Bien que l'on ne soit pas encore parvenu à trouver une lunette pleinement satisfaisante, ces accidents ont pu être fortement diminués. On le verra par la récapitulation suivante des accidents à la meule d'émeri:

	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927
Accidents des yeux à la meule d'émeri	1927	951	617	603	417	331	329	320
En % des accidents professionnels	2,00	1,30	0,93	0,78	0,50	0,38	0,36	0,33

La Caisse nationale a introduit des installations de protection spéciales pour les scies circulaires et d'autres machines de menuiserie. Ses monteurs vont installer ces installations et en surveiller l'emploi. La statistique ci-après fait déjà ressortir la diminution des accidents survenus dans les scieries ainsi qu'aux machines à travailler le bois. Il faut espérer que ce service de la C. N. A. se développera encore, car il se confirme dans ce domaine que prévenir vaut mieux que guérir.

	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928
Accidents à la scie circulaire	928	948	603	556	712	744	759	720	806	828
Idem, en % des accidents aux machines à travailler le bois	43	41	38	37	38	36	35	32	35	33

Si, dans leur ensemble, les accidents ont augmenté en nombre dans l'industrie du bois, cela provient certainement d'une activité plus intense de cette branche d'entreprises.

L'appareil protecteur construit par la Caisse nationale pour préserver les doigts aux presses et aux estampeuses, dans l'industrie métallurgique, est toujours plus répandu. Dans la classe de la métallurgie où les accidents survenant à ces machines jouent un rôle prépondérant, les dépenses provenant des accidents aux machines est tombé de 16,7 ‰ en 1923 à 9,9 ‰ en 1927.

Pour ce qui est des manifestations fâcheuses enregistrées par l'assurance-accidents, nous relevons le passage suivant du rapport de la Caisse nationale:

« Les statistiques seraient incomplètes si elles n'englobaient pas aussi la répercussion financière des abus regrettables. Car il s'en produit incontestablement. Cette constatation ne comporte aucun reproche ni aucune accusation à l'égard des assurances sociales. Il s'agit simplement de mesurer son importance et de réunir des données pour la combattre.

En dehors d'un certain affaissement de la volonté au travail et de l'endurance des souffrances, l'assurance en cas d'accident rencontre des difficultés du fait d'un besoin de revendication allant d'une susceptibilité exagérée, mais presque inconsciente, à l'escroquerie préméditée. La fraude en matière d'assurance, c'est-à-dire la mutilation volontaire ou la simulation, se produit à la Caisse nationale comme pour toute assurance-accidents; mais elle est financièrement sans importance et s'efface complètement devant les conséquences d'autres facteurs, tels que le manque d'énergie et l'aggravation, qui augmentent indûment les charges des accidents. Ce ne sont donc pas les véritables délits, relativement peu nombreux, qui font des sommes énormes dans une année, mais les petites saignées qui se renouvellent tous les jours et dont l'illégalité n'est pas même bien ressentie par les intéressés. Il s'agit tout d'abord du renvoi inutile de la reprise du travail, par manque d'énergie ou par désir de se donner quelques jours de vacances payées aux frais de l'assurance; vient ensuite la prolongation du traitement médical, lorsqu'il existe des assurances complémentaires; enfin, en dehors de la manie d'obtenir une rente, si petite soit-elle, pour un défaut physique ne gênant en rien l'activité professionnelle, viennent les névroses. Il est du devoir de tous les intéressés de combattre ces abus de tout genre, qui portent ombrage à l'idée lumineuse des assurances sociales, favorisent la critique de leurs adversaires et sapent les bases financières solides de l'œuvre d'assurance. Par une vigilance constante et avec de l'énergie il est possible, sinon d'évincer complètement ces inconvénients, tout au moins de les influencer favorablement.

En comparaison d'autres circonstances, la durée moyenne de l'incapacité de travail est extrêmement longue. Durant la première période quinquennale surtout, elle a subi d'année en année

une augmentation inquiétante, ce qui obligea la Caisse nationale à prendre des mesures énergiques. Ses efforts, joints à un meilleur degré d'occupation dans l'industrie, on réussit à enrayer la hausse et même à enregistrer une diminution de cette durée du chômage au cours de la seconde période.

La durée moyenne de l'incapacité de travail indemnisée, par accident, s'est élevée:

Année	Assurance des accidents professionnels	Assurance des accidents non-professionnels
1923	17,1 jours	19,0 jours
1924	17,2 »	18,8 »
1925	15,4 »	16,7 »
1926	15,0 »	15,8 »
1927	14,8 »	15,8 »

La reprise du travail le lundi semble être considérée comme un droit consacré. Dans plus du 50 % des cas, le travail est repris ce jour-là. Du point de vue médical, rien ne permet de supposer que la guérison est obtenue de préférence le lundi; ce fait résulte d'autres causes qu'il n'est pas besoin de commenter plus longuement. La moyenne des jours indemnisés est augmentée d'une journée entière par cette préférence injustifiée donnée à la reprise du travail le lundi, ce qui fait pour 1927, en comptant une indemnité de chômage moyenne de 8 fr. par jour pour 122,728 accidents, une dépense supplémentaire de fr. 981,824.—, soit de près d'un million.

Les frais médicaux sont trop élevés. Personne ne s'attendait, même lors de l'établissement du tarif, à ce qu'ils atteignent près de 4 francs par jour. On est toutefois parvenu à arrêter, en pourcentage des salaires assurés, l'accroissement des frais médicaux constaté au cours de la première période et même à diminuer la moyenne journalière de ces frais durant la deuxième période recensée. Nous avons comme

	1923	1924	1925	1926	1927
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Frais médicaux par jour	3.90	3.90	3.82	3.73	3.70

Mais les proportions ne sont pas encore satisfaisantes et il ne faudra pas seulement de nouvelles et énergiques mesures pour combattre le mal, mais encore la collaboration active de tous les intéressés. »

Le rapport s'étend d'autre part sur les conséquences de l'assurance complémentaire pour les deux premiers jours de chômage et pour le 20 % de salaire non compensé; la charge supplémentaire qui en découlerait pour la Caisse nationale est évaluée entre 10 et 20 % pour les indemnités de chômage-accident. Le rapport de la C. N. A. parle aussi de la dépense résultant des petites rentes de moins de 10 %; leur nombre a atteint en juillet 1927 le total de 4643 pour les accidents de travail et de 1004 pour l'assurance des accidents non-professionnels.

Pour ce qui est des névroses traumatiques, le rapport déclare que leur fréquence et la charge qui en résulte sont heureusement moins menaçantes qu'on pourrait le croire d'après la vivacité des contestations. Les véritables névroses accidentelles liquidées par le versement d'une indemnité globale n'ont jamais dépassé 50 par année au cours de la période recensée, et leur nombre — ce qui est particulièrement rassurant — diminue d'année en année.

Année	Nombre des cas liquidés par une indemnité globale	Montant des indemnités globales versées	En ‰ des prestations d'assurance
1923	48	Fr. 98,165.—	2,40
1924	44	» 92,097.—	2,04
1925	35	» 66,429.—	1,42
1926	31	» 46,820.—	0,97
1927	27	» 44,903.—	0,92

Bien qu'il soit incontestable que la question des névroses soit fort délicate et mérite toute notre attention, elle n'a fort heureusement joué jusqu'ici dans les affaires traitées par la Caisse nationale qu'un rôle tout à fait secondaire.

Dans son ensemble, la statistique des accidents nous permet un coup d'œil très précieux dans le domaine de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents; elle nous renseigne sur son développement. Elle nous fait voir les lacunes que les intéressés ont également tout intérêt à combler. Il en ressort aussi que certaines critiques qui se renouvellent de temps à autre sont souvent exagérées et dénuées de fondement. La Caisse nationale est liée aux prescriptions légales, lesquelles, il est vrai, tiennent insuffisamment compte des besoins actuels, sur différents points. L'étude attentive de ce rapport nous donne aussi certaines indications sur les imperfections auxquelles il est possible de remédier.

Economie.

La conjoncture pendant le deuxième trimestre 1929.

L'impression générale que donne la situation économique du second trimestre, est que la bonne conjoncture s'affirme de façon surprenante. Les facteurs qui portaient au pessimisme ce printemps et tout particulièrement la pénurie de capitaux, ont évolué dans un sens plutôt favorable.

Un faible allègement s'est produit sur *le marché de l'argent*. La Banque nationale a pu renoncer à augmenter le taux de l'escompte et a de nouveau atténué la restriction des effets de change étrangers. Une amélioration s'est également manifestée sur les grands marchés internationaux, mais il n'est pas encore certain qu'elle se maintienne. En tous cas l'issue favorable de la conférence des réparations de Paris devra permettre avec le temps une certaine égalisation du roulement des capitaux.

Le marché des capitaux reste sans changement. Les émissions d'emprunts et d'actions ont nécessité un peu plus de capitaux que pendant le premier semestre de l'année dernière; cependant le besoin indigène en capitaux est relativement modeste. Une partie appréciable du capital de formation récente continue à prendre le chemin de l'étranger.